

Règlement n° 9 relatif à la commission des études

Type de document :

☒ Règlement

☐ Politique

☐ Directive

☐ Procédure

Instance d'approbation :

☒ Conseil d'administration

☐ Comité de direction

Directive adoptée le 1^{er} novembre 1995.

Mise à jour le :

10 décembre 2008

28 mars 2012

24 novembre 2021

 **26 mars 2025**

L'utilisation des termes génériques masculins permet d'alléger le texte
sans intention de discrimination.

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJET.....	5
2. DÉFINITIONS.....	5
3. CHAMP D'APPLICATION	5
4. RÈGLES	5
4.1 Mandat.....	5
4.2 Composition.....	6
4.3 Vacance	7
4.4 Fonctionnement des assemblées.....	7
4.4.1 Assemblées ordinaires	7
4.4.2 Assemblées extraordinaires	7
4.4.3 Lieu et tenue des assemblées.....	7
4.4.4 Quorum	8
4.5 Avis et recommandation	8
4.5.1 Au conseil d'administration	8
4.5.2 À la Direction des études	8
4.6 Rapport au conseil d'administration.....	8
4.7 Responsabilités et fonctions.....	9
5. APPLICATION.....	10
6. DIFFUSION.....	10
7. APPROBATION.....	10
8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION.....	10

1. OBJET

Le *Règlement n° 9 relatif à la commission des études* vise à préciser le mandat, la composition et le cadre général de fonctionnement de la commission des études du Cégep de La Pocatière, dans le but de se conformer aux dispositions des articles 17 et 20 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

2. DÉFINITIONS

Associations étudiantes

Regroupements d'étudiants constitués en organismes accrédités et indépendants du Cégep, ayant pour fonctions principales de représenter leurs membres, de défendre leurs droits et de promouvoir leurs intérêts.

Cégep

Collège d'enseignement général et professionnel. Aux fins du présent document, le terme Cégep inclut tous les campus du Cégep de la Pocatière.

Étudiant

Toute personne inscrite au Cégep dans le but d'obtenir un diplôme d'études collégiales ou une attestation d'études collégiales.

Ministre ou ministère

Instance gouvernementale responsable de l'enseignement collégial.

Responsable de programme

Membre du personnel enseignant qui coordonne les activités inhérentes au programme en ce qui a trait à son développement, à son autoévaluation, à son harmonisation pédagogique, à l'encadrement des étudiants ainsi qu'à sa qualité.

3. CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique aux membres de la commission des études.

4. RÈGLES

4.1 Mandat

La commission des études est un organisme consultatif permanent établi par le conseil d'administration.

Son mandat consiste à conseiller le conseil d'administration sur toute question concernant les programmes d'études dispensés par le Cégep et l'évaluation des apprentissages, y compris l'admission, l'inscription des étudiants et les procédures de sanction des études. De plus elle conseille la Direction des études et le conseil d'administration sur toute matière susceptible de maintenir, d'améliorer ou de développer la vie pédagogique au Cégep. Elle peut, en outre, dans ces matières, faire des recommandations à la Direction des études et au conseil d'administration.

4.2 Composition

Le mandat des membres débute avec l'année scolaire et se termine avec celle-ci. Il s'agit d'un mandat d'un an pour tous, et est renouvelable. Les membres demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement.

La commission des études est constituée des personnes suivantes :

- La Direction des études qui en assume la présidence.
- La Direction de chaque campus du cégep.
- La Direction adjointe des études, soutien à l'enseignement.
- La Direction de la formation continue.
- Un membre relevant de la Direction des études désigné par la Direction des études.
- Quatre responsables de programmes d'études offerts au campus de La Pocatière, élus par les responsables de ces programmes.
- Un responsable de programmes d'études offerts au campus de Montmagny élu par les responsables de ces programmes.
- Un responsable de programmes d'études offerts au campus du Témiscouata.
- Cinq enseignants du campus de La Pocatière et un enseignant du campus de Montmagny. Les enseignants sont élus par leurs pairs lors d'une assemblée générale du *Syndicat des enseignantes et enseignants des campus de La Pocatière et de Montmagny*.
- Un professionnel élu par ses pairs lors d'une assemblée générale du *Syndicat des professionnelles et professionnels du Cégep de La Pocatière*.
- Un employé de soutien élu par ses pairs lors d'une assemblée générale du *Syndicat du personnel de soutien du Cégep de La Pocatière*.
- Trois étudiants élus par les associations des étudiantes et étudiants. Idéalement, il y aura un étudiant du secteur préuniversitaire et un étudiant du secteur technique et idéalement provenant de chaque campus.

La désignation des membres de la commission des études se fait normalement en juin de chaque année et le conseil d'administration entérine la composition de la commission des études lors de sa première réunion de l'année scolaire.

Un rapport d'élections est transmis au secrétariat général avant le 15 juin.

4.3 Vacance

Un membre de la commission des études cesse d'en faire partie dès qu'il ne remplit plus les conditions selon lesquelles il a été désigné ou qu'il démissionne de son poste.

La commission des études peut résilier le mandat d'un membre qui fait défaut d'assister à trois assemblées consécutives, sans raison valable.

Si la commission des études juge nécessaire de remplacer un membre immédiatement, le remplaçant est choisi selon les modalités prévues à l'article 4.2 du présent Règlement, et ce, jusqu'à échéance du mandat entamé.

4.4 Fonctionnement des assemblées

4.4.1 Assemblées ordinaires

La commission des études doit tenir une assemblée ordinaire au moins deux fois par session, les mercredis après-midi, aux dates et à l'heure déterminées par celle-ci.

La Direction des études doit transmettre à chaque commissaire, au moins cinq (5) jours ouvrables avant l'assemblée ordinaire, un avis de convocation accompagné d'un projet d'ordre du jour et des principaux documents afférents. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation peut être donné par lettre ou par moyen électronique à chacun des membres.

4.4.2 Assemblées extraordinaires

Les assemblées extraordinaires de la commission des études sont convoquées par la Direction des études à la demande de la présidence, ou à la demande écrite de cinq membres.

Dans le cas des réunions extraordinaires, l'ordre du jour et l'avis de convocation doivent parvenir aux membres au moins vingt-quatre (24) heures avant la date de la réunion.

Au cours d'une assemblée extraordinaire, seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités, à moins que tous les membres soient présents à cette assemblée et qu'ils consentent à ajouter des sujets autres que ceux mentionnés dans l'avis.

Lorsqu'il y a urgence d'agir, la présidence peut convoquer une assemblée extraordinaire sans respecter ces délais. L'avis de convocation de telles assemblées doit être donné par moyen électronique à chacun des membres.

4.4.3 Lieu et tenue des assemblées

Les assemblées de la commission des études se tiennent en présence sur chaque campus (La Pocatière, Montmagny et le Témiscouata) à partir de la visioconférence disponible.

Lors de circonstances particulières, une assemblée peut être tenue à distance sous forme de visioconférence ou tout autre mode de communication fiable permettant aux membres de communiquer entre eux (Microsoft Teams).

4.4.4 Quorum

Le quorum de la commission des études est constitué par les membres présents.

Sous réserve du présent Règlement, la commission des études peut adopter toute règle utile à son fonctionnement et former tout comité qu'elle juge à propos.

4.5 Avis et recommandation

4.5.1 Au conseil d'administration

Tout avis ou recommandation de la commission des études au conseil d'administration doit être transmis au secrétaire général par l'intermédiaire d'une résolution dûment signée et accompagnée d'un document spécifique s'il y a lieu. Les recommandations seront inscrites à l'ordre du jour d'une séance du conseil d'administration.

Toute réponse du conseil d'administration à un avis ou une recommandation de la commission des études sera transmise par écrit à la présidence de la commission des études.

Lorsque la décision du conseil d'administration diffère de la recommandation de la commission des études, le conseil d'administration indique par écrit à la présidence de la commission des études les motifs qui ont justifié sa décision.

4.5.2 À la Direction des études

Tout avis ou recommandation de la commission des études à la Direction des études doit être transmis à la Direction des études par l'intermédiaire d'une résolution dûment signée et accompagnée d'un document spécifique, s'il y a lieu.

Toute réponse de la Direction des études à un avis ou une recommandation de la commission des études sera transmise par écrit à la présidence de la commission des études.

Lorsque la décision de la Direction des études diffère de la recommandation de la commission des études, la Direction des études doit expliquer, documents à l'appui au besoin, la décision de la Direction des études lors de la réunion suivante de la commission des études.

4.6 Rapport au conseil d'administration

La commission des études dépose son rapport annuel d'activités de l'année précédente au plus tard à la première réunion régulière du conseil d'administration de la session d'automne. Le plan de travail annuel de la commission des études est déposé au plus tard lors de la deuxième réunion régulière de la session d'automne du conseil d'administration.

4.7 Responsabilités et fonctions

La commission des études donne son avis au conseil d'administration sur toute question qu'il lui soumet dans les matières de sa compétence.

Sont soumis à la commission des études avant leur discussion par le conseil d'administration :

- (a) les projets de politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études;
- (b) les projets de politiques institutionnelles d'évaluation et de gestion relatives aux programmes d'études (PIEP, PIGP);
- (c) les projets de programmes d'études du Cégep;
- (d) le choix des activités d'apprentissage relevant de la compétence du Cégep;
- (e) tout projet de règlement ou de politique relatif aux règles, procédures et critères régissant l'admission et l'inscription des étudiants;
- (f) les projets de politique relatifs à la recherche;
- (g) le projet du plan stratégique du Cégep, dont le plan de la réussite, pour les objets qui relèvent de la compétence de la commission des études.

La nomination et le renouvellement du mandat de la Direction générale et de la Direction des études doivent également être soumis, par le conseil d'administration, à l'avis de la commission des études (article 20).

Au-delà des objets expressément visés par les articles 17.0.1, 17.0.2 et 20 de la Loi sur les collèges, la commission des études a aussi pour fonction de conseiller la Direction des études. L'avis de la commission des études est requis avant que la Direction des études ou le conseil d'administration ne prennent une décision sur les sujets suivants :

- le Plan institutionnel de la réussite;
- tout règlement ou politique relatif à la pédagogie;
- l'organisation des journées pédagogiques;
- les critères retenus pour la création des départements;
- les critères d'élaboration du calendrier scolaire;
- toute politique relative à la recherche pédagogique;
- la composition du comité de la réussite et le plan de travail;
- la composition du comité d'éthique à la recherche;
- les projets d'expériences et de recherche pédagogiques;
- les matrices de cours et les choix de cours complémentaires offerts aux élèves;
- le calendrier de gestion des programmes d'études;
- le plan de travail de la commission des études.

La commission des études peut en outre, dans ces matières, faire des recommandations à la Direction des études et au conseil d'administration.

La commission des études peut également débattre et formuler des avis sur toute étude, rapport ou projet de développement émanant du Ministère ou de tout autre organisme lié au domaine de l'éducation et qui relève de sa compétence.

5. APPLICATION

La Direction des études est responsable de l'application du présent Règlement.

6. DIFFUSION

Le Secrétariat général a la responsabilité de mettre à la disposition de la communauté collégiale les documents du cahier de gestion. Tous les documents du cahier de gestion sont accessibles sur le site intranet du Cégep. Les règlements et politiques sont également disponibles au grand public via le site Web du Cégep.

7. APPROBATION

Le présent Règlement est adopté par le conseil d'administration le 26 mars 2025.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

Le présent Règlement entre en vigueur dès son adoption et est révisé cinq ans après celle-ci ou à la demande du conseil d'administration.